

---

# CIRCULAIRE

S. 2018/006

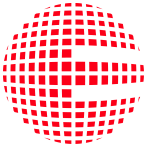
---

## Jurisprudence sociale

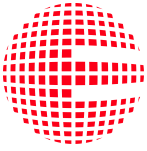
25 janvier 2018

### Résumé

- Contrat de travail – services publics – acte de droit privé – audition préalable – interruption de carrière – base de calcul des indemnités
- Contrat de travail pour un travail nettement défini – caractéristiques essentielles
- Contrat de travail – clause résolutoire expresse en cas d’inexécution fautive – contrariété avec l’article 35 LCT – nullité
- Contrat de travail – licenciement – propos tenus sur Facebook – différence de traitement entre agents contractuels et agents statutaire – abus du droit de licencier
- Décret sur l’emploi des langues – caractère transfrontalier du contrat de travail – société belge faisant partie d’un groupe international – pas de nullité d’un entretien et d’un rapport écrit
- Pécule de vacances – calcul – journées de chômage économique – assimilation
- Pécule de vacances – non-paiement – prescription
- Sécurité sociale des travailleurs – employé chargé de la gestion journalière – déclaration de faillite de l’employeur – admission de la créance du travailleur au passif privilégié – tierce opposition de l’ONSS contre cette admission
- Sécurité sociale des travailleurs – licenciement collectif – octroi d’une



prépension – paiement de dommages et intérêts pour manquement à une  
stabilité d'emploi



### **Contrat de travail – services publics – acte de droit privé – audition préalable – interruption de carrière – base de calcul des indemnités**

Lorsqu'un service public pourvoit à un emploi par un engagement dans les liens d'un contrat de travail, il n'est pas question d'une intervention unilatérale de l'administration. Les principes généraux de bonne administration et la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'y appliquent dès lors pas.

Une indemnisation peut être justifiée au cas où le défaut d'audition préalable a causé un préjudice distinct. Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où le collège du bourgmestre et échevins a statué sur la base d'informations incomplètes que lui avait communiquées l'administration communale, et qu'une audition préalable aurait donné au travailleur une chance de conserver son emploi. Les dommages et intérêts de ce chef peuvent être fixés à 3.500 €.

En cas d'interruption de carrière dans le secteur public, la convention collective de travail n° 77bis ne s'applique pas, mais bien la loi du 22 janvier 1985. Lorsque le travailleur qui a réduit ses prestations est licencié sur la base d'informations incomplètes, il n'y a pas de motif suffisant à ce licenciement. Le travailleur a droit à une indemnité de 6 mois, calculée sur la base de la rémunération réduite.

L'indemnité de congé doit être calculée sur la base du délai de préavis applicable et en fonction de la rémunération due comme s'il n'y avait pas eu de réduction des prestations de travail.

Cour du travail de Bruxelles, 19 août 2016, Chr. Dr. Soc., 2016, 382

### **Contrat de travail pour un travail nettement défini – caractéristiques essentielles**

Le contrat de travail pour un travail nettement défini se caractérise essentiellement par la connaissance précise du travail à fournir au moment de l'engagement, et par la possibilité d'en mesurer l'ampleur et la durée.

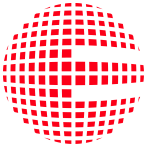
Cour du travail de Bruxelles, 18 avril 2017, JTT, 2017, 475

### **Contrat de travail – clause résolutoire expresse en cas d'inexécution fautive – contrariété avec l'article 35 LCT – nullité**

Une clause résolutoire expresse en cas d'inexécution fautive ne peut porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge.

Elle est nulle parce que contraire à l'article 35 de la loi sur les contrats de travail.

Cour du travail de Bruxelles, 4 avril 2017, JTT, 2017, 476



**Contrat de travail – licenciement – propos tenus sur Facebook –  
différence de traitement entre agents contractuels et agents statutaire –  
abus du droit de licencier**

En licenciant une employée contractuelle pour des propos échangés en public via Facebook avec une agente statutaire, sans prendre la moindre sanction à l'égard de cette dernière, le CPAS a abusé de son droit de licencier.

La faute lourde ainsi commise ouvre le droit à des dommages et intérêts supplémentaires, à apprécier en tenant compte des possibilités concrètes, et non théoriques, de reclassement de l'intéressée. En l'espèce, ces dommages et intérêts peuvent être fixés à la somme de 15.000 €.

Cour du travail de Bruxelles, 24 juin 2015, Chr. Dr. Soc., 2016, 390

**Décret sur l'emploi des langues – caractère transfrontalier du contrat de  
travail – société belge faisant partie d'un groupe international – pas de  
nullité d'un entretien et d'un rapport écrit**

Le décret sur l'emploi des langues n'est pas applicable lorsque le contrat de travail a un caractère transfrontalier.

Ce caractère transfrontalier d'un contrat de travail entre le travailleur et la s.a. se déduit du fait que la s.a. ayant son siège en Belgique fait partie d'un groupe international.

Cour du travail de Bruxelles, 9 juin 2017, JTT, 2017, 473

**Pécule de vacances – calcul – journées de chômage économique –  
assimilation**

Pour le calcul du montant du pécule de vacances, ne sont pas assimilés à des jours de travail effectif normal, les jours de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il apparaît notamment que la suspension du contrat de travail présente un caractère structurel.

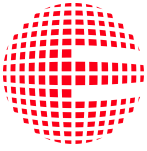
Cour du travail de Bruxelles, 14 septembre 2017, JTT, 2017, 461

**Pécule de vacances – non-paiement – prescription**

Dès lors que l'octroi annuel d'une rémunération variable ne dépend pas d'une même intention, le non-paiement du pécule de vacances sur cette rémunération variable est une infraction instantanée à défaut d'unité d'intention.

Le moment où la personne lésée a connaissance du dommage, celui-ci faisant courir la prescription visée à l'article 2262bis, § 1 du Code Civil et déterminé par le juge sur base de la référence à la personne normalement prudent.

Cour du travail de Bruxelles, 7 mars 2017, JTT, 2017, 478



**Sécurité sociale des travailleurs – employé chargé de la gestion journalière – déclaration de faillite de l’employeur – admission de la créance du travailleur au passif privilégié – tierce opposition de l’ONSS contre cette admission**

Ni l’ONSS ni le juge qui doit statuer sur l’applicabilité de la législation en matière de sécurité sociale qui est d’ordre public, ne sont liés par les décisions du curateur ou du Fonds de fermeture d’entreprise.

Dès lors que le tribunal de commerce ne s’est pas prononcé sur le statut de la personne concernée, le jugement n’a pas l’autorité de la chose jugée.

Cour du travail de Bruxelles, 21 septembre 2017, JTT, 2017, 467

**Sécurité sociale des travailleurs – licenciement collectif – octroi d’une prépension – paiement de dommages et intérêts pour manquement à une stabilité d’emploi**

Les travailleurs qui ont dû être licenciés dans le cadre d’un licenciement collectif pour raisons économiques sur la base des articles 9 et suivants de l’arrêté royal du 7 décembre 1992, pouvaient obtenir l’indemnisation pour manquement à la garantie d’emploi sur base de la convention collective d’entreprise du 18 mars 2005, sans que des cotisations de sécurité sociale ne soient dues.

Cour du travail de Bruxelles, 16 août 2017, JTT, 2017, 469

■